

CH -Yverdon-les-Bains, le 4 mars 2008

Recommandé
Cour Européenne des
Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex

Complément à la Requête du 26 février 2008 en application, de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la Cour

Madame, Monsieur,

J'ai reçu ce jour à 11.30 H, la motivation du Tribunal Fédéral sur l'arrêt du 22 février 2008 qui vous a été transmis.

Force est de constater, que comme il en a pris maintenant l'habitude, le Tribunal Fédéral Suisse forge ses propres vérités procédurales, sur la base de mensonges, afin de couvrir les criminels qui sont dénoncés.

L'oralité des débats pratiquée dans le Canton de Vaud au cours des procès, contribue magistralement à cette pratique inique garantissant de pouvoir bafouer les Droits des Citoyens. Ainsi, les organes de recours, tels que le Tribunal Cantonal ou maintenant le Tribunal Fédéral, ont tout loisir pour fabriquer leur propre vérité procédurale, qui n'a plus aucune relation avec la situation réelle et les faits passés, mais qui permet aux magistrats de couvrir leurs collègues complices de crimes.

Il peut être constaté que dans sa motivation, le Tribunal Fédéral n'est pas parvenu à escamoter les violations du Droit réalisées par les instances cantonales, mais qu'au contraire, la plus haute Cour Nationale Suisse fait preuve de la partialité, de l'arbitraire et de sa ferme volonté de vouloir régler ses comptes avec l'association Appel au Peuple dont, je précise, je ne fais pas partie depuis le printemps 2004 et à laquelle je n'avais adhéré qu'à l'automne 2003.

Il est regrettable de constater là déjà, que le Tribunal Fédéral doit m'associer aux arguments de condamnation qu'il entend faire valoir contre l'association Appel au Peuple, pour imaginer avoir les raisons suffisantes pour me faire condamner...

~~~~~

## FAITS TRONQUES :

« L'association Appel au Peuple s'est donnée pour mission d'assainir le système judiciaire etc. »

**B.a TF = voir motivation du 22.02.2008**

**(B.a TF) :** N'ayant fait partie de l'association Appel au Peuple que durant quelque 8 mois, le Tribunal ne peut pas m'associer au comportement de l'association à laquelle j'avais adhéré de l'automne 2003 au printemps (mars/avril) 2004 seulement.

Il n'a pas échappé au Tribunal Fédéral que j'étais « plus attentif aux dossiers » que j'ai traités et le TF confirme que je ne faisais pas partie d'Appel au Peuple quand il précise que « j'agissais de façon similaire ». En agissant de manière similaire, le TF me considère donc hors de l'association à laquelle il m'assimile pourtant pour faire valoir ses griefs contre moi.

**(B.b TF) :** Je ne m'étends pas sur les considérants de ce point relatifs au procès, qui ne reflètent aucunement les faits et que l'avocat Franck AMMANN **commis d'office lors de la première matinée du procès**, n'a pas pu contester, puisqu'il n'avait aucune idée de la réalité de la situation et des charges qui pesaient contre moi. **Je n'étais personnellement pas au procès...**

**(B.c TF) :** Le Tribunal Fédéral reprend faussement les déclarations erronées de l'instance cantonale concernant la phase préliminaire de l'enquête et de ma soi-disant assistance par l'avocat Me Urs SAAL.

Il ressort clairement dans mon recours du 1<sup>er</sup> octobre 2007 [www.burdet.info](http://www.burdet.info) ou [pièce 02](#) de mon dépôt de requête du 26 février 2008 (page 1 – Faits), que Me SAAL ne m'assistait plus depuis 1 an, que le Tribunal Cantonal en avait été informé et que durant toute l'année 2006, les courriers relatifs au procès qui allait se tenir, me parvenaient directement à mon adresse, par le Tribunal Cantonal. **Ceci n'a jamais été contesté.**

Que le Tribunal Fédéral reprenne ces mensonges élaborés par l'instance cantonale qui a voulu justifier maladroitement ses erreurs et son incompétence, démontre clairement la complicité, l'arbitraire et la partialité de la plus haute Cour Nationale et la volonté de corps des magistrats suisses à soutenir le crime judiciaire.

Me SAAL ne s'y est pas trompé quand il a constaté que les instances cantonales maintenaient leur cap et qu'elles allaient l'obliger à me défendre, sans qu'aucune préparation au procès n'ait eu lieu. C'est la raison pour laquelle, comme le précise même le TF, Me SAAL a déposé en date du 6 octobre 2006, soit plus de 3 semaines avant le procès, une requête demandant à être relevé de sa mission de défenseur, précisant « qu'ils allaient contre le mûr ».

Le Tribunal Cantonal n'y ayant donné aucune suite, Me SAAL a requis une nouvelle fois la levée de son mandat, à l'ouverture des débats le 25 juin 2006 (non le 30 octobre 2006) et il a quitté le Tribunal... Me SAAL avait parfaitement conscience que **sans nous être rencontrés préalablement pour préparer ma défense**, il était dans l'incapacité de me représenter et qu'en conséquence, s'il avait maintenu son mandat, il s'exposait à des suites judiciaires. En professionnel, il a su assumer la situation, contrairement aux autorités judiciaires cantonales.

Face à cette situation, le procureur général étant présent, ce qui selon le code de procédure, nécessitait ma défense par un avocat, et **n'étant plus représenté, je me suis vu obligé de quitter le procès, pour ne pas cautionner les crimes judiciaires dont j'étais victime.**

L'avocat Franck AMMANN, **commis d'office en cours d'audience** après cet incident, **a quant à lui outrepassé ses compétences, commis un abus de pouvoir et violé son Devoir de fonction en acceptant ma défense sans aucune préparation et sans report du procès.**

Me Franck AMMANN ne pouvait pas se prévaloir de connaître les charges contre moi, sous prétexte qu'il était le représentant d'un autre co-accusé dont la cause a finalement été disjointe, et pour lequel l'étude du dossier n'avait aucun rapport avec les faits pour lesquels j'étais poursuivi, en relation direct avec les charges de Webmaster du Site Internet AAP.

Me Franck AMMANN s'était du reste manifestement planté en mon absence, lors de l'audition du député avocat Thierry de HALLER, comme je le décris en page 2 de mon recours du 1<sup>er</sup> octobre 2007 cité plus haut. Vous constaterez là, que je n'avais pas d'emblée refusé que cet avocat commis d'office puisse me représenter, et que j'avais même accepté sa nomination, à la condition que nous ayons le temps nécessaire pour préparer ma défense, ce qui nécessitait le report du procès, d'au moins 3 mois.

### **C : Récusation du Tribunal Fédéral**

Selon mandat du 25 septembre 2004, je suis bénéficiaire selon mandat, d'une part des royalties provenant des brevets sur les systèmes d'extinction et de blocage de puits de pétrole, déposés par M. Joseph FERRAYE.

|                       |                     |                           |
|-----------------------|---------------------|---------------------------|
| Brevet d'extinction : | OMPI PCT FR92 00405 | International WO 92/19323 |
| Brevet de blocage :   | OMPI PCT FR92 00323 | International WO 92/18746 |

Depuis plus de 2 ans maintenant, j'ai entrepris de remonter la filière des sociétés impliquées dans l'escroquerie, le détournement et le blanchiment des fonds provenant de ces brevets, qui se montent, outre les 100'000'000'000 (100 milliards) de dollars versés par le KOWEIT suite à la guerre du Golf en 1991, à plusieurs milliers de milliards, compte tenu de la vente de ces brevets à tous les pays pétroliers.

Dans le cadre de cette filière, des liens étroits sont établis avec le groupe Zürich Assurances. Or, dans le cadre de ce groupe, j'ai reçu un dossier d'escroquerie à l'assurance portant sur plusieurs centaines de milliers de francs, dont le juge fédéral Roland Max SCHNEIDER a été le bénéficiaire. Il est dénoncé sur [www.google.swiss.com/schneider](http://www.google.swiss.com/schneider)

Ceci nous démontre le lien étroit qui existe entre la Haute Cour Nationale suisse et les milieux du crime économique organisé.

J'ai dénoncé aussi dans le même contexte, le juge fédéral Bernard BERTOSSA, vice-président du Tribunal Pénal Fédéral, directement impliqué dans le détournement des fonds en question et grâce à qui, les fonds séquestrés sur plainte du 29 janvier 1996, ont été libérés en faveur de nouveaux escrocs dans l'économie internationale et européenne en particulier.  
[www.google.swiss.com/corruption](http://www.google.swiss.com/corruption)

Je dispose également de nombreux liens familiaux dans les sociétés touchées, avec de nombreux magistrats en fonction à tous les échelons du pouvoir judiciaire. Certains d'entre eux ont été plaignants contre moi et ont contribué à mes condamnations et à ma dernière incarcération.

La récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux et doit rester l'exception (ATF 105 Ia 157, JT 1981 I 226).

Les codes de procédures prévoient cependant que les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire et leurs suppléants peuvent être récusés ou se récuser spontanément, si leurs relations avec une partie, son mandataire ou son avocat, sont de nature à compromettre leur impartialité.

En l'espèce, les juges Max Roland SCHNEIDER et Bernard BERTOSSA, sont juges et présidents du Tribunal Pénal Fédéral et du Tribunal Fédéral saisi de la cause.

Ces juges étant membres du Tribunal Fédéral, la plus haute Cour nationale de Justice dans laquelle ils sont en relation quotidiennement, attise la présomption de prévention, du moins aux yeux de la partie adverse ou de tiers.

A cela s'ajoute la composition du tribunal qui a rendu ce dernier jugement et la présente motivation, et dans laquelle on retrouve les juges suivants :

- WIPRÄCHTIGER Hans, Président
- FERRARI Pierre, juge (vice-président du Tribunal Fédéral des Assurances)
- FAVRE Dominique, juge (dès 1992 Cour de justice à Genève)

Ainsi, les liens des juges appelés à statuer sur ce rejet de récusation et le rejet de mon recours du 1<sup>er</sup> octobre 2007, à savoir FERRARI vice président du TFA dans la cause liée à la ZURICH Assurances (escroquerie à l'assurance) ou FAVRE ancien juge de la Cour de justice à Genève au moment même de l'escroquerie des royalties sur les brevets cités plus haut, avec les deux juges SCHNEIDER et BERTOSSA, ne laissent plus planer aucun doute quant à l'arbitraire et la partialité des jugements rendus.

## Considérants en Droit :

**1.1 TF :** Les nouveaux faits précités viennent compléter ma présomption de complicité entre eux des membres du Tribunal Fédéral à mon encontre, pour m'emprisonner et ainsi m'empêcher de faire valoir mes Droits dans l'escroquerie des royalties dont je suis bénéficiaire.

Ce comportement du Tribunal Fédéral, la plus haute Cour Nationale Suisse, laisse constater que notre Pays est sous le contrôle d'une organisation du crime économique jusqu'au plus haut niveau de l'Etat.

Que le Tribunal fédéral ait rejeté en bafouant minablement mes Droits les plus élémentaires, garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans le seul but de satisfaire aux exigences de criminels qui corrompent tous les niveaux de l'Etat, que ce Tribunal n'hésite pas à priver un Citoyen qui ne veut que faire valoir ses Droits dans une escroquerie gigantesque dont il est Victime, dénote de la fragilité de la Démocratie aujourd'hui en main et sous contrôle d'une nouvelle Mafia économique.

**1.3 TF :** Les faits précités confirment la nécessité d'une récusation en bloc de l'appareil judiciaire dénoncé mis au service de la Mafia du crime économique, pour maintenir l'Omerta sur l'escroquerie de centaines de milliards de dollars, qui ont fait perdre la tête aux plus hauts magistrats.

L'ensemble des éléments décrits ici et dans mon recours du 1<sup>er</sup> octobre 2007 démontrent la nécessité de récuser tout organe judiciaire incapable de garantir le non arbitraire et l'impartialité dans les procédures qui sont engagées. Ainsi, mes différentes demandes de récusations, ne sont donc manifestement pas abusives.

Mes intérêts que je défends et desquels découle la restitution de centaines de milliards de dollars, justifient de ne faire aucune concession envers des magistrats prêts à vendre leur âme au service de la corruption.

**2 et 3 TF** : J'ai mentionné dans mon recours du 1<sup>er</sup> octobre 2007, que je suis un profane en matière de Droit et qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence en la matière. Au moment de ce recours, j'étais incarcéré et ne disposais d'aucun support de travail. Je peux maintenant préciser que je me référais à la jurisprudence suivante :

Le destinataire d'un acte, soit, en l'espèce, le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2<sup>e</sup> éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

Mon recours du 1<sup>er</sup> octobre 2007 démontre clairement les atteintes à mes Droits constitutionnels et du droit fédéral, tel qu'on peut l'attendre d'un profane en Droit, de surcroît s'il est incarcéré et privé de supports de travail, ceci contrairement à ce que prétend le Tribunal Fédéral.

A cela s'ajoute, que le Tribunal Fédéral s'est une nouvelle fois mis en faute, s'il a considéré pour rendre son jugement, que mon recours était incompréhensible, prolix ou inconvenant et qu'il ne m'a **pas été renvoyé pour remédier aux manquements dans un délai approprié**, comme le prescrit l'Art. 42.6 LTF.

**Le Tribunal Fédéral ne peut donc pas me faire assumer les conséquences de ses propres manquements.**

**4 TF** : Il est faut de prétendre de la part du Tribunal Fédéral, qu'aucune disposition légale qui préciserait l'argumentation de mon recours. Dans mon recours, «en Droit», le point 2 – page 5, fait mention en détail des violations constitutionnelles et CEDH qui ont prévalu dans ce procès.

Il en est de même au point 3 concernant les abus de pouvoir et violation du Devoir de fonction ou complicité, de l'avocat nommé d'office en cours d'audience, Me Franck AMMANN.

Le point 4 – page 6 spécifie quant à lui d'autres violation constitutionnelles ou CEDH en lien avec la garantie d'un procès équitable et d'être jugé par un Tribunal impartial et sans arbitraire.

**5 TF** : Au vu de la motivation qui précède, prétendre que la Cour cantonale a considéré que j'abusais de mon Droit en invoquant une violation du droit à une défense efficace met en évidence le manque d'arguments de cette Cour pour justifier le lynchage dont je suis Victime.

**5.1 TF** : Le fait que je n'ai pu démontrer que partiellement les raisons sur lesquelles reposaient mon raisonnement, sont décrites dans mon recours du 1<sup>er</sup> octobre 2007 – page 3 sur les conditions de ce recours. C'est ainsi qu'un **avocat sensé me défendre a voulu me faire signer une procuracion en sa faveur, pour déposer le recours, en m'interdisant la lecture du recours en question, et en se portant ensuite malade jusqu'à la dernière minute avant le délai limite du dépôt du recours, afin que rien ne puisse être modifié pour faire valoir mes Droits.**

Ceci rous démontre aujourd'hui, par les motivations du Tribunal Cantonal et du Tribunal Fédéral, que cette stratégie avait minutieusement été mise en place entre l'avocat commis d'office et les « juges » pour m'empêcher de me défendre et ainsi pouvoir m'incarcérer sans résistance.

Une fois en prison, j'étais à la merci de ces criminels et surtout empêché de faire valoir mes Droits sur l'escroquerie dont je suis victime et qui porte, je le rappelle, sur des centaines de milliards de dollars. La responsabilité de l'Etat, cantons et confédération, étant manifestement engagée, là est certainement la clé qui pousse les politiciens à leur mutisme. Pourtant, tous les verrous finissent pas sauter un jour et plus l'on attendra, plus la responsabilité de l'Etat sera importante.

**5.2 TF:** Le point B.c TF des faits démontre clairement que je n'ai bénéficié d'aucune assistance tout au cours de l'année 2006. Quant à l'enquête préalable, j'ai fourni en pièce 01 de ma requête du 26 février 2008, la preuve formelle que le juge d'instruction n'a enquêté qu'à charge contre moi, sous prétexte que mes dénonciations avaient pour but de nuire aux personnes visées, alors que les personnes que je dénonce sont les auteurs de la gigantesque escroquerie dont je suis victime.

Encore une fois, j'ai démontré sous B.c TF et dans mon recours du 1<sup>er</sup> octobre 2007, que l'avocat qui m'avait été commis d'office, n'avait aucune idée des charges pesant contre moi. Le seul élément qu'il connaissait, était que j'étais membre d'Appel au Peuple, ce qui était FAUX, puisque je ne faisais plus partie de l'association depuis le printemps 2004, et ce qu'il ignorait totalement quand je le lui ai dit...

**6 :** Il a été déjà répondu à la motivation de ce point au point 5.1. La complicité de Franck AMMANN avec mes adversaires, plaignants, juges et mon avocat commis d'office, ne m'ont pas permis d'avoir accès à mon recours et de le formuler selon mes besoins et mes intérêts.

## Conclusion

Quels que soient les mensonges et autres vérités procédurales servant de motivation aux différentes instances judiciaires suisses et à la motivation reçue ce jour du Tribunal Fédéral pour justifier leurs abus d'autorité et autres violations à l'encontre de mes Droits fondamentaux, garantis constitutionnellement et par la CEDH, je dénonce les violations suivantes :

### Violation de l'Art. 5

Droit à la Liberté et à la sûreté. Sous des prétextes fallacieux les pouvoirs judiciaires suisses, complice de crimes, tentent de me faire emprisonner pour m'empêcher de faire valoir mes Droits dans une gigantesque escroquerie

### Violation de l'Art. 6

Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (avocat inconnu nommé le 1<sup>er</sup> jour d'audience)

Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix etc. (**J'ai interdit à Me Franck AMMANN de me représenter**)

### Violation de l'Art. 10

Liberté d'expression. Sous prétexte de n'avoir pour objectif que de nuire aux personnes visées par mes dénonciations, le juge Yves NICOLET a voulu faire fermer mon Site Internet, seul moyen de démontrer publiquement mes Droits dans l'escroquerie dont je suis victime, qui implique la complicité de magistrats. **Pièce 07**

**Violation de l'Art. 11 et 14**

Interdiction de discrimination. Les instances judiciaires suisses ont tenté maladroitement de justifier mon appartenance à l'association Appel au Peuple pour appliquer les mesures disproportionnées prises à mon encontre. Mes dénonciations hors toute association sont d'intérêt public puisqu'elles impliquent des magistrats ou d'autres personnalités publiques dans des escroqueries.

De plus, au travers de cette discrimination associative, les magistrats suisses tentent de m'empêcher de défendre mes Droits dans l'escroquerie dont je suis directement Victime.

**Violation de l'Art. 13**

Droit à un recours effectif. Comme on l'a vu aux points 5.2 et 6 ci-dessus, l'accès à mon recours au niveau cantonal m'a été interdit et sa motivation était contraire à mes vœux, à mes intérêts et à mes Droits.

Pour le surplus, je me réfère à mes conclusions requises dans ma requête du 26 février 2008.

Marc-Etienne Burdet

Complément du 5.03.2008 adressé à la CEDH

Au vu des derniers faits établis dans la motivation du jugement du Tribunal Fédéral Suisse et principalement quant à la composition de ce Tribunal en regard de l'escroquerie dont je suis victime et des crimes que je dénonce, j'ai omis de compléter mes conclusions dans le sens suivant :

**Je demande en sus des premières conclusions du 26 février 2008, que le Tribunal Fédéral Suisse soit récusé selon ma demande du 1<sup>er</sup> octobre 2007 dans les affaires me concernant.**